Forum régional de la région de Bruxelles

RAPPORT

26.11.2024

CONVENOR	Jean-Philippe Mergen (BECI) - Els De Pril (AGD&A)
SECRÉTAIRE	Xavier Sottiaux (AGD&A) – Isabel Payne (AGD&A)
PRÉSENTS	Aboubacar Cisse (Abousco) Alain Loyens (Alain Loyens) Alexandra Al Rassi (Dojö Consulting group) Alexandre Engels (Trans Trade Belgium) Amy Gomez (Exotic Freeze Dry) Anne Sylvie Gnabehi (NexuaGroup) Arne Prové (Euracen) Asfour Wissam (Asasline) Astrid De Smet (AGD&A) Ayoub Al Lamaakchaoui (Benelogistheclutions) Carolina Salala (Embassy of El Salvador in Brussels) Didier Gelin (Targa Viasat Belgium) Dominique Oulai (NexuaGroup) Elke De Maeyer (AGD&A) Els De Pril (AGD&A) Emilie Durant (AGD&A) Felix Lutz (European Commission – DG Agri) Geneviève Mélon (Jean Goldschmidt International) Ghiwa Issa (Dojö Consulting group) Gwen Van Driessche (AGD&A) Hanan El farouri (Pacha International) Helene Nguyen (Chemitex) Hervé Blieck (Memnon archiving services) Isabel Payne (AGD&A) Irina Doras (Turtle) Jan De Can (AGD&A) Jean Van Steenwinckel (VSB Legal) Jean-Pierre Mespouille (Acp) Jonathan Pastuszenko (Du centaure) Julie Atenda (Alalela) Julie Szmaj (Inpaco Industrie) Kafoumba Berete (AGD&A) Kimy Gringoire (Du Centaure) Kiran Mahadoo (Dps) Koba Tuts (AGD&A) Lara Zincenko (Finnova) Lowe Adelaide (Decisia) Marc Vandewalle (Cohersa Brussels) Matthias Vertommen (Creamoda) Mauro Giffoni (Customs Easy) Mohamed Asfour (Baroline) Mohammad Hassan Jafari (Business development) Nadia Debbouz (Obegi chemicals Europe) Nadine Biloa Atangana (AGD&A) Nathan Vanhove (Nathan Vanhove) Nathan Mizrahi (Dodi) Olivia Verbruggen (Galco) Olivier Tordeurs (Topcare) Pascal Blaimont (Trans Trade Belgium) Patrick Yogo Mazando (Solvay Chemicals) Philipp Van Keer (Macq)

	Roland Tchaha (Art services) Sam Groune (Asasline) Sam Van Kerkhoven (AGD&A) Sebastian Zaleski (European Commission DG Trade) Stephan Zarzecki (Trans Trade Belgium) Tom De Ridder (Audi Brussel) William Sluys (AGD&A) Xavier Sottiaux (AGD&A) Yin Li (Macq) Zohir Ghayati (Ravago)

Le forum est ouvert par Jean-Philippe Mergen et Els de Pril à 14 heures.

Point 1 de l'ordre du jour : Présentation des autorisations par Emilie Durant et Koba Tuts

Les questions suivantes ont été posées après la présentation :

Q : Comment peut-on récupérer les droits d'accise en cas de réexportation ?

R : Vous devez être en mesure de prouver que les marchandises ont quitté le pays.

Q : Les marchandises électroniques en provenance de Chine, stockées ici pendant deux à trois mois, peuvent-elles être partiellement réexportées ?

R : Les marchandises peuvent être stockées dans un entrepôt douanier, où elles peuvent être entreposées sous surveillance douanière pendant une période illimitée et être réexportées (partiellement). Si les mouvements et les déclarations correspondent, tout est en ordre pour la douane.

Q : Qui a accès à un entrepôt douanier ?

R : Dans un entrepôt douanier propre : l'entreprise elle-même et la douane ; dans un entrepôt douanier dans une autre entreprise : l'entreprise propriétaire de l'entrepôt, l'entreprise propriétaire des marchandises et la douane.

Q : Un transit (T1) est-il obligatoire si les marchandises proviennent des États-Unis et doivent être transportées aux Pays-Bas via Anvers ?

R : Il existe deux possibilités : soit vous utilisez effectivement le régime de transit (T1), soit les marchandises peuvent être entreposées dans un entrepôt douanier en Belgique au moyen d'une déclaration d'importation 7100 et transférées de cet entrepôt vers un entrepôt douanier aux Pays-Bas. À cette fin, le propriétaire des marchandises a toutefois besoin d'une autorisation transfrontalière.

Q : Qu'entend-on par date de réception ? S'agit-il de la date de l'EAD ?

R : La date qui compte est celle à laquelle les marchandises ont effectivement été réceptionnées. La confirmation de réception doit être envoyée dans un délai de cinq jours à compter de cette date-là. Le paiement en tant que tel doit être effectué au plus tard le jeudi de la semaine qui suit la réception des marchandises.

Q : On importe des marchandises en Belgique pour les exporter ensuite vers le Mexique. Est-il possible de ne pas payer de droits en Belgique ?

R : Oui, par le biais des autorisations de dépôt temporaire (IST) ou par le biais de dépôt en entrepôt douanier.

Q : Quelle est la procédure concernant les importations/exportations en provenance du/vers le Royaume-Uni après le Brexit ?

R : Le Royaume-Uni est un pays tiers. Aucune simplification n'est prévue pour les importations ou les exportations. Il existe uniquement des simplifications pour l'origine préférentielle.

****

Point 2 de l'ordre du jour : REX et origine par Sam Van Kerkhoven

Les questions suivantes ont été posées après la présentation :

Q : Que se passe-t-il lorsqu'une entreprise change de nom ?

R : Dans ce cas, une mise à jour doit être effectuée.

Q : Lors de la demande d'une autorisation REX, faut-il remplir soi-même les codes tarifaires et leurs descriptions ?
R : Non, les codes et leurs descriptions sont déjà enregistrés dans le système d'enregistrement et peuvent être simplement sélectionnés.

Q : Est-il possible de connaître les différents droits et les différentes taxes par code tarifaire ?

R : En ce qui concerne les importations dans l'UE, tous les tarifs peuvent être consultés sur le site Web de Tarbel. Pour une importation dans un pays en dehors de l'UE, les tarifs peuvent être consultés sur le site Access2market, où se trouvent également des informations sur les règles d'origine selon le code de produit et selon le pays concerné.

Q : Qu'entend-on exactement par origine ? S'agit-il du pays de fabrication du produit ou du pays de provenance/d'exportation du produit ?

R : Il existe une différence entre l'origine préférentielle (financière) et l'origine non préférentielle (économique). L'origine préférentielle dépend des transformations subies par le produit. La question à se poser est la suivante : La dernière transformation du produit final a-t-elle été suffisamment importante pour en modifier l'origine ?

Q : Existe-t-il des accords préférentiels entre l'UE et la Turquie ? Quels documents doit-on pouvoir produire à cet égard ?

R : Pour les produits industriels, l'union douanière permet le commerce à taux zéro avec la Turquie si ces produits respectent les règles de mise en libre pratique grâce à un certificat ATR.
Pour les produits agricoles, le charbon et l'acier (CECA), un accord de libre-échange entre l'UE et la Turquie permet le commerce à taux réduit grâce à l'utilisation d'un EUR.1.

Q : Il peut s'avérer parfois très complexe de déterminer le bon code tarifaire de certaines marchandises. Existe-t-il un moyen d'obtenir de l'aide à cet égard ?

R : Il est possible de demander un renseignement tarifaire contraignant (RTC) pour déterminer le code tarifaire d'un produit spécifique. En cas de doute, vous pouvez toujours contacter le service Autorisations compétent.

Q : Pour les marchandises en provenance de Taïwan, le SPF Économie délègue à la Chambre de commerce la délivrance des certificats d'origine non préférentielle. Où est-il possible de trouver les règles en la matière ?

R : En théorie, le SPF Économie est effectivement compétent en matière d'origine non préférentielle. Il est dès lors conseillé de contacter le SPF Économie à ce sujet.

Q : Le Form A existe-t-il encore ?

R : Non, depuis la période corona, à la mi-2020, il n'existe plus et a été remplacé par les autorisations REX.

Q : La Commission européenne souhaite modifier les règles d'origine et, en particulier, les déclarations du fournisseur relatives à l'origine préférentielle. Elle souhaiterait que chaque déclaration du fournisseur comprenne le numéro EORI de la personne qui établit la déclaration. Pour les entreprises, il s'agirait là d'un véritable défi. Où en sont ces modifications ?

R : Les négociations et les discussions concernant les déclarations du fournisseur sont toujours pleinement en cours. La Belgique a déclaré quoi qu'il en soit ne pas être d'accord avec ce changement, mais il faut encore attendre une décision finale à ce sujet.

Q : Comment calcule-t-on les frais/droits des Incoterms ?

R : Ce calcul dépend de quel Incoterm est utilisé.

****

Point 3 de l'ordre du jour : Présentation EUDR – déforestation par William Sluys

Les questions suivantes ont été posées après la présentation :

Q : Les dispositions du règlement EUDR s'appliqueront-elles aux marchandises importées sous le régime du perfectionnement actif ?

R : Non, seules les marchandises mises en libre pratique sont concernées par ce règlement en raison de la présence du numéro de référence du certificat de diligence raisonnée (« numéro DDS »).

Q : Le règlement EUDR s'appliquera-t-il dans le cadre du café qui est importé pour perfectionnement actif en vue du conditionnement, pour ensuite être mis à la consommation sur le marché européen ?

R : Étant donné qu'après le perfectionnement actif, il est question de mise en libre pratique, la présentation du certificat de diligence raisonnée (DDS) est obligatoire.

Q : Où est-il possible de trouver tous les codes de marchandises des déclarations en douane ?

R : Les codes spécifiques à utiliser dans la déclaration en douane figurent dans la documentation DAU. Ces codes sont également disponibles sur le site Web d'EUR-Lex.

Q : La présentation comprend-elle la liste complète des marchandises auxquelles s'applique le règlement EUDR ?

R : Non, la liste complète se trouve à l'annexe 1 du règlement.

Q : Le timing et les dates figurant dans la présentation sont-ils déjà définitifs ou des modifications interviendront-elles encore ?

R : Les dates présentées sont actuellement fixées définitivement. Toutefois, des questions ont encore été soulevées au sein de la commission en ce qui concerne les dates et le timing, créant dès lors une sorte de vide. Quoi qu'il en soit, il est difficile de formuler des prédictions quant à l'avenir. La douane conseille toujours aux opérateurs de s'informer sur la manière dont les choses évoluent et de suivre ces évolutions.

Q : Si vous n'avez pas déposé de certificat de diligence raisonnée et que vous effectuez une importation à partir du 01.01.2026, IDMS indiquera-t-il que vous n'êtes pas en mesure/n'avez pas l'autorisation d'importer ?

R : Il est encore trop tôt pour pouvoir donner une réponse définitive à ce propos.

Q : À l'heure actuelle, le même code TARIC est utilisé tant pour le caoutchouc naturel que pour le caoutchouc synthétique. Comment la distinction devra-t-elle être faite à l'avenir ?

R : En procédant éventuellement à une analyse en laboratoire.

Q : Plusieurs produits de cacao couverts par la réglementation sont énumérés dans la présentation. Cette réglementation concerne-t-elle ces produits uniquement ou en existe-t-il davantage ?

R : Il s'agit des produits relevant de la rubrique cacao qui ont été présentés. La réglementation s'applique également à d'autres sortes de produits et à leurs dérivés (café, soja, etc.).
Quid par exemple des ananas ou d'autres produits de culture ? Les éléments répertoriés doivent faire l'objet d'une interprétation très stricte.

Point 4 de l'ordre du jour : Présentation MASP par Emilie Durant et Elke De Maeyer

Les questions suivantes ont été posées après la présentation :

Q : Comment le principe du CCI (Centralised Clearance for Import) fonctionne-t-il en pratique ?

Les déclarants choisissent un bureau de douane particulier comme bureau d'arrivée pour y accomplir toutes leurs formalités douanières pour des marchandises qui peuvent arriver à différents endroits dans l'UE.

Q : Les formalités douanières seront-elles simplifiées en ce qui concerne les exportations ?

R : Pour le moment, aucune simplification n'est prévue ou communiquée.

Q : Est-il nécessaire de prendre contact avec le représentant en douane qui a établi la déclaration d'exportation pour pouvoir la consulter ou les entreprises peuvent-elles avoir directement accès à la consultation de leurs documents ?

R : Seule la personne qui a établi la déclaration peut y accéder via l'application.

Fin du forum : 17 h 30